

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_050

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR MOHAMED BENHANI

Le maire de Givors,

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Vu l'arrêté n° AR2022_055 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabih Laouadi, 5ème adjointe ;

Considérant que le 17 avril 2023, cité Jules Vallès à Givors, lors de l'utilisation d'une débroussailleuse par un agent communal, un caillou a été projeté sur le véhicule de monsieur Mohamed Benhani, brisant une des vitres du véhicule ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

Considérant que le montant des réparations s'élève à 252,96 € TTC ;

Considérant que le montant de la franchise de l'assurance responsabilité civile de la commune est de 1 000 euros ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un protocole transactionnel entre la commune et monsieur Mohamed BENHANI.

Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site

<https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 28 avril 2023,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



RAPPORT

Date : 17/4/2023 à 14h

Service : Espaces Vert

Objet : Bras de glace

Destinataire : Direction des affaires juridique / Assurances

Copie :

Jour / dates / déroulé des faits / évènements / lieux/ **estimation du montant des dommages /** qui a découvert quoi ? quelles démarches ont été prises (sécurisation du lieu, fermeture du lieu, photos prises, sollicitation de tels agents et tels directeurs / **intervention des services techniques, dépôt de plainte effectué etc).**

Je soussigné **NEUNIER Gerald** en
de liaison avant l'arrivée de la ville
arrivé d'arrêter de la fin 500 de M^r **BENHAMI**
Nobamoud y Rue cité Jules Vallès

Signature



RHONE PARE BRISE
FRANCE PARE BRISE
50 AVENUE JACQUES CHIRAC
69520 GRIGNY
TEL : 04.72.24.06.14
SIRET : 481 201 085 00026
TVA INTRA : FR 88481201085

CAPITAL : 12000 €
IBAN : FR76 1780 6002 5462 2098 0897 373
RIB : BIC : AGRIFRPP87B

Cause: En Stationnement

CLIENT :

MAIRIE DE GIVORS
PLACE HENRI BARBUSSE

69700 - GIVORS

ASSURANCE :

MAIRIE DE GIVORS
PLACE HENRI BARBUSSE

69700 - GIVORS

(N° O.R. : 49401)

PL 259

FOLIO	DATE	MARQUE	TYPE	Année Mod.	Km	IMMATRICULATION	RÉF. ASSURÉ
1/1	18/04/2023	FIAT	500 II ABARTH PH1 3P	2008	0	BL-398-PD	N° SINISTRE
CODE	QUANTITÉ	(AP 05/08) DÉSIGNATION		PRIX UNIT. TARIF	R %	PRIX UNIT. NET	MONTANT H.T.
3366RGDH3RQZ	1.00	VITRE LATÉRALE ARD. (3366RGDH3RQZ : GLACE FIXE V ATHERMIQUE		(3) 218.87			218.8
T2	1.05	MAIN D'OEUVRE VITRAGE / TPS XGLACES		(3) 44.00			46.2
T1	0.25	FORFAIT NETTOYAGE BRIS DE GLACE HABITACLE		(3) 44.00			11.0
TOTAL		57.20E : MAIN D'OEUVRE HT					
TOTAL		218.87E : PIÉCES HT					
*		5.00 E : FONGIBLES ET MO.					5.0
* 25.00 %		CORRESPONDANT(LAME DECOUPE,PROTECTION,PRODUIT NETTOYAGE VITRAGE ET CARROSSERIE, DEGRAISSANT BAIE, ADHESIF PROTECTION, APPLICATEUR)					
*		-70.27E : REMISE TOTALE					-70.2

Le devis est valable un mois à compter de sa date d'émission

Paiement anticipé : aucun escompte accordé. Paiement tardif : 5 fois le taux de l'intérêt légal.

MONTANT H.T.	TAUX	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C. APRÈS REMISE	À LA CHARGE DU CLIENT	À LA CHARGE DE L'ASSURANCE
210.80 €	20.00%	42.16 €	252.96 €	252.96 €	0.00 €

Règlement le Espèces Chèque N° Carte

COMPTANT

SUR RELEVÉ

PAPILLON À JOINDRE À VOTRE RÈGLEMENT

DATE 18/04/2023

N° CLIENT 5458
Ville de Givors

MONTANT 252.96 €

69GR - 49401

NOM DU CLIENT MAIRIE DE GIVORS

ÉCHÉANCE Comptant



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Mohamed BENHANI, domicilié allée 8 cité Jules Vallès à Givors,

Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 17 avril 2023, cité Jules Vallès à Givors, lors du passage de la débroussailleuse par un agent communal du service des espaces verts, un caillou a été projeté sur un véhicule et la vitre arrière gauche s'est brisée.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Le contrat d'assurance de la commune en matière de responsabilité civile prévoyant une franchise de 1 000 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 252,96 euros.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

La commune prendra en charge directement le montant de la réparation sur présentation d'une facture établie au nom de la commune de Givors.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 252.96 euros conformément au devis joint en annexe.

En cas de différence entre le montant du devis et la facture, un avenant au présent protocole devra être conclu.

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors

Le 19 avril 2023,

Pour la commune de Givors
Monsieur le Maire
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant
Monsieur Mohamed BENHANI

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »